



REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS DE LA COMMUNE DE PONT-EN-OGOZ

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émolument

Art. 3. Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un permis pour l'équipement de détail (PED).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous autres travaux soumis à l'obligation de permis. Les frais d'insertion des annonces dans la feuille officielle et de la presse locale sont facturés directement au requérant.
- c) le traitement de l'annonce d'installations solaires.
- d) le contrôle des exigences légales lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage (notamment en matière d'énergie et contrôles prévus selon l'article 110 ReLATeC).
- e) le contrôle final des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). Elle est notamment déterminée en fonction du temps de travail nécessaire pour le traitement de l'objet. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de maximum :

Fr. 250.00 pour les demandes de permis soumises à la procédure simplifiée.

Fr. 500.00 pour les demandes de permis soumises à la procédure ordinaire.

Fr. 300.00 pour toutes autres démarches et décisions.

Fr. 100.00 pour le traitement des annonces d'installations solaires.

Fr. 550.00 pour le contrôle des exigences légales en matière d'énergie lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage.

³ Le tarif horaire est de **Fr. 80.00** pour tous les dossiers. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste, le tarif horaire du spécialiste est refacturé selon le tarif des normes SIA en vigueur.

Cartes de
contrôle

Art. 5 La Commune est en droit d'émettre des cartes de contrôle pour le suivi des travaux. Chaque carte est facturée **Fr. 200.00**. Le montant est perçu avant le début des travaux et il est restitué dès la fin des travaux (certificat de conformité) pour les cartes retournées à l'administration communale dans les délais indiqués.

Montant
maximal

Art. 6. L'émolument ne peut dépasser le montant de **Fr. 10'000.00** par bâtiment ou infrastructure.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de
stationnement

Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux
et de détente

Art. 8. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

Mode de calcul
et montants

Art. 9. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 7 et 8 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de **Fr. 10'000.00.**

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de **Fr. 200.00.**

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 10. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation des plans, dès la délivrance du permis ou l'exécution anticipée des travaux et dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁵ Les travaux ne peuvent pas débuter avant le paiement des émoluments prévus aux articles 4 et 5.

Voies de droit

Art. 11. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des
dispositions
antérieures

Art. 12. Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées, notamment :

- a) Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions de l'ancienne Commune d'Avry-devant-Pont approuvé par la Direction des travaux publics le 16 juillet 1996 ;
- b) Le règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions de l'ancienne Commune de Le Bry approuvé par la Direction des travaux publics le 7 mars 1996 ;
- c) Le règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions de l'ancienne Commune de Gumefens approuvé par la Direction des travaux publics le 6 mars 1995 ;

Entrée en
vigueur

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 12 décembre 2018.

La Secrétaire :

Laurence Rimaz



Le Vice-Syndic :

Michel Grivel

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le, - 3 AVR. 2019



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur